



Cour III
C-31/2026

Arrêt du 22 septembre 2026

Composition

Caroline Gehring, juge unique,
Adrien Lacour, greffier.

Parties

A._____, (Ghana)
recourant,

contre

Caisse suisse de compensation CSC,
autorité inférieure.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants, remboursement de cotisations AVS (courrier du 4 décembre 2025).

Faits :

A.

Par décision sur opposition du 20 juin 2023, la Caisse suisse de compensation CSC (ci-après : autorité inférieure ou CSC) a rejeté l'opposition du 27 avril 2023 et confirmé sa décision du 6 avril 2023 rejetant la demande de remboursement de cotisations AVS déposée le 10 mars 2023 par A. _____ (ressortissant ghanéen, né le (...) 1965 [ci-après : assuré ou recourant]) au motif que celui-ci était citoyen ghanéen et britannique et qu'il n'avait, en application de la Convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni, pas droit au remboursement, mais qu'il aurait la possibilité de présenter, à l'âge de référence, une demande de rente de vieillesse suisse si toutes les conditions d'octroi en étaient remplies (TAF pce 1 annexes 1.8, 1.10, 1.12).

B.

Aux termes d'une décision rendue le 1^{er} septembre 2025, la CSC a rejeté une seconde demande de remboursement de cotisations AVS déposée le 30 mai 2025 par l'assuré, répétant que ce dernier était citoyen britannique et qu'il n'avait, en application de la Convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni, pas droit au remboursement de ses cotisations AVS, mais qu'il aurait la possibilité de présenter, à l'âge de référence, une demande de rente de vieillesse suisse si toutes les conditions d'octroi en étaient remplies (TAF pce 1 annexe 1.11). En réponse à une lettre datée du 4 novembre 2025, la CSC a informé l'assuré des modalités d'octroi d'une rente de vieillesse suisse, notamment en cas de retraite anticipée, aux termes d'un courrier du 4 décembre 2025 (TAF pce 1 annexe 1.4).

C.

C.a Par courriel non sécurisé du 5 janvier 2026 (TAF ad pce 1), l'assuré a saisi le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal ou TAF) d'un recours – assorti d'une requête d'assistance judiciaire – contre la « *décision de la CSC du 4 décembre 2025 lui refusant le remboursement de ses cotisations AVS et confirmant la décision administrative du 6 avril 2023* » (TAF pces 1, 2).

C.b Le 13 janvier 2026, le Tribunal a informé la CSC du dépôt du recours précité et l'a invitée à lui indiquer si une décision sur opposition datée du 4 décembre 2025 avait été rendue ensuite d'une opposition formée à l'encontre de sa décision du 1^{er} septembre 2025 (TAF pce 3).

C.c Le 14 janvier 2026, la CSC a rejeté l'opposition de l'assuré formée par écritures des « *4 novembre ainsi que 9 décembre 2025* » et a confirmé sa décision du 1^{er} septembre 2025 (TAF pce 4 annexe 4.3). Le même jour, elle a répondu au Tribunal administratif fédéral qu'ensuite d'une opposition formée par l'assuré le « *5 décembre 2025* » à l'encontre de sa décision du 1^{er} septembre 2025, elle avait rendu une décision sur opposition en date du 14 janvier 2026 (TAF pce 4) ; en annexe de ce courrier, elle a produit :

- l'opposition du 5 décembre 2025 formée par l'assuré « *contre une décision de la CSC lui refusant le remboursement de ses cotisations AVS* » ;
- la décision sur opposition du 14 janvier 2026 ;
- un courrier du 14 janvier 2026 aux termes duquel elle a requis le concours de l'Ambassade de Suisse au Ghana aux fins de notifier à l'assuré la décision sur opposition rendue le même jour ;
- un courriel du 14 janvier 2026 – envoyé avec succès par IncaMail – par lequel elle a transmis à l'assuré une « *copie électronique* » de la décision sur opposition du même jour, lui précisant que l'original lui était adressé par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse au Ghana pour notification.

C.d Le 26 janvier 2026, le Tribunal a accusé réception du recours du 5 janvier 2025, invité le recourant à régulariser celui-ci avant l'échéance du délai de recours sous peine d'irrecevabilité et à lui communiquer un domicile de notification en Suisse (TAF pce 5). Par courrier du même jour, il a en outre requis le concours de l'Ambassade de Suisse au Ghana (ci-après : Ambassade) aux fins de notification de cette ordonnance (TAF pce 6). Aux termes d'un courriel non sécurisé du 11 février 2026 intitulé « *Your appeal to the Swiss Compensation Office – decision of 26.01.2026* », l'Ambassade a transmis au recourant l'ordonnance du Tribunal administratif fédéral prononcée le 26 janvier 2026 (annexe ad TAF pce 8). A la suite du silence du recourant, l'Ambassade a confirmé au Tribunal n'avoir reçu aucune réponse de celui-là et n'avoir pas tenté de notifier l'ordonnance du 26 janvier 2026 par la poste, précisant que la notification d'un envoi au Ghana par pli recommandé ou par « DHL » nécessitait le numéro de téléphone du destinataire (cf. courriels de l'Ambassade des 25 et 26 mars 2026 [TAF pces 9, 10]). Par courriel du 26 mars 2026 transmis à l'adresse utilisée par le recourant pour déposer le présent recours, le Tribunal a invité ce dernier à lui indiquer son numéro de téléphone afin de pouvoir lui notifier

l'ordonnance du 26 janvier 2026 (TAF pce 11). Demeuré sans réponse, le Tribunal a notifié le dispositif de son ordonnance du 26 janvier 2026 au recourant par voie de publication officielle dans la Feuille fédérale du 13 mai 2026 (cf. FF 2026 1194).

Droit :

1.

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA, RS 172.021] ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2).

1.1. Sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85^{bis} al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation.

1.2. En vertu de l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement.

1.2.1. Aux termes de l'art. 44 PA, la décision est sujette à recours. Sont considérées comme des décisions, les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet (a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, (b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations et (c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 5 al. 1 PA). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA). La signature manuscrite doit être originale et ne peut dès lors pas figurer en photocopie, dans un courrier électronique non sécurisé (sur la signature électronique qualifiée cf. art. 21a al. 1 et 2 PA) ou sur un fax (ATF 142 V 152 consid. 2.4 ; 121 II 252 consid. 3 et 4 ; GREGOR T. CHATTON, Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024,

art. 52 N 35). Le recourant doit par ailleurs clairement exprimer son intention de remettre en cause l'acte de l'autorité inférieure devant une autorité judiciaire (ATF 102 Ib 365 consid. 6 p. 372 ; 116 V 353 consid. 2b). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours, en l'avisant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (art. 52 al. 2 et 3). En matière d'assurance-vieillesse et survivants, l'art. 85^{bis} al. 3 LAVS ajoute que si un examen préalable, antérieur ou postérieur à l'échange des écritures, révèle que le recours au Tribunal administratif fédéral est irrecevable ou manifestement infondé, le juge statuant comme juge unique peut refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours en motivant sommairement sa décision (dans le même sens cf. également art. 23 al. 1 let. b LTAF).

1.3.

1.3.1. D'emblée, le Tribunal constate que le document établi le 4 décembre 2025 par la CSC constitue un courrier d'information communiquant à l'assuré, à sa demande (cf. courrier du 4 novembre 2025 [cf. *supra* lettre B.]), les conditions d'octroi d'une rente vieillesse suisse, notamment en cas de retraite anticipée. A défaut de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (art. 5 al. 1 let. a PA), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (art. 5 al. 1 let. b PA) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 5 al. 1 let. c PA), ce courrier ne constitue manifestement pas une décision sujette à recours au sens des art. 5 et 44 PA, de sorte que pour ce seul motif déjà, le recours doit être déclaré irrecevable.

1.3.2. Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral – saisi d'un recours contre un courrier d'information ne constituant manifestement pas une décision attaquable (cf. *supra* consid. 1.3.1) introduit par courriel non sécurisé d'un assuré domicilié au Ghana n'ayant pas fait élection de domicile en Suisse – a invité le recourant, sous peine d'irrecevabilité de son recours, à régulariser celui-ci en le signant valablement, en y exprimant explicitement son intention de recourir contre la décision sur opposition rendue par la CSC le 14 janvier 2026 – soit postérieurement au dépôt du présent recours en date du 5 janvier 2025 – et en y exposant des conclusions et des arguments correspondant à la décision sur opposition du 14 janvier 2026 (cf. ordonnance du 26 janvier 2026 [TAF pce 5]). Faute de convention

internationale permettant la notification directe d'actes judiciaires depuis la Suisse au Ghana, l'ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2026 a été transmise à l'Ambassade de Suisse au Ghana pour notification sur place (cf. courrier du 26 janvier 2026 [TAF pce 6]). Par courriels des 11 février, 23 février et 25 mars 2026 (TAF pces 8 et 9), l'Ambassade a indiqué au Tribunal qu'elle avait transmis l'ordonnance du 26 janvier 2026 au recourant par courriel uniquement et qu'une notification postale n'était envisageable que moyennant le numéro de téléphone du destinataire, en l'occurrence inconnu. Aux fins de pouvoir notifier son ordonnance du 26 janvier 2026, le Tribunal a invité en vain le recourant, par courriel du 26 mars 2026 transmis à l'adresse électronique utilisée par ce dernier pour déposer son recours du 5 janvier 2026, à lui transmettre son numéro de téléphone (TAF pces ad 1 et 11). Devant le silence du recourant et par conséquent l'impossibilité de lui notifier l'ordonnance du 26 janvier 2026 par voies postale et diplomatique, le Tribunal a procédé à la notification de son ordonnance du 26 janvier 2026 par voie de publication officielle dans la Feuille Fédérale (cf. FF 2026 1194) du 13 mai 2026 (cf. art. 36 let. b *cum* 11b al. 1 PA), laquelle est demeurée lettre morte.

1.3.3. Dans ces circonstances, force est de conclure que le recours du 5 janvier 2026 n'est pas interjeté contre une décision sujette à recours au sens des art. 5 et 44 PA et n'a pas été régularisé, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF).

2.

Il reste à statuer sur les frais et dépens. La procédure étant gratuite (art. 85^{bis} al. 2 LAVS), il ne sera pas prélevé de frais judiciaires. Il ne sera pas non plus alloué de dépens (cf. art. 64 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [RS 173.320.2]).

3.

Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré (art. 11b al. 1, 1^{re} et 2^e phrases, PA). Elles peuvent en outre indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres informations doivent être fournies pour permettre la notification par voie électronique (art.

11b al. 2, 1^{re} et 2^e phrases, PA). En principe, l'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit (art. 34 al. 1 PA). Elle peut notifier ses décisions par publication dans une feuille officielle à une partie qui séjourne à l'étranger et qui n'a pas de mandataire atteignable, lorsque la notification ne peut se faire à son lieu de séjour ou que, en violation de l'art. 11b al. 1 PA, la partie n'a pas élu de domicile de notification en Suisse (art. 36 let. b PA). En l'espèce, aucune convention internationale ne permet la notification directe d'actes judiciaires depuis la Suisse au Ghana. En outre, le recourant n'a pas élu de domicile de notification en Suisse. Enfin, il n'a donné aucune suite aux tentatives de notification répétées de l'Ambassade et du Tribunal, de sorte que le présent arrêt lui sera notifié par voie de publication officielle dans la Feuille fédérale.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours interjeté le 5 janvier 2026 contre le courrier de la CSC du 4 décembre 2025 est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.

3.

La présente décision est adressée au recourant, à l'autorité inférieure et à l'OFAS.

La Juge unique :

Le greffier :

Caroline Gehring

Adrien Lacour

(L'indication des voies de droit figure à la page suivante.)

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :